CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.536 du 29 mars 1999

A.70.921/VI-14.773

En cause : **CAYMAN** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

le Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Thierry CORDIER, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 10 septembre 1996 par Philippe CAYMAN qui demande l'annulation de la délibération du Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons du 4 juillet 1996 qui a pour objet de :

- mettre fin son détachement en qualité de médecin-directeur auprès de l'A.S.B.L. Centre Interprofessionnel de Médecine du Travail à dater du 1er septembre 1991;

- le réintégrer dans sa fonction de médecin-directeur au Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons

suivant l’horaire en vigueur, soit 32 heures par semaine;

- fixer sa rémunération sur la base de l’échelle A4 spécifique (1.91 en jurisprudence Hainaut);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 13 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 24 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me CORDIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l’examen de la requête ont été exposés dans l’arrêt n° 79.535 du 29 mars 1999;

Considérant que le requérant a été démis d'office, le 6 mai 1997, par la partie adverse de la fonction dont il fut détaché pour exercer celle de médecin-directeur de l'A.S.B.L. Centre Interprofessionnel de Médecine du Travail; que, par l'arrêt n°79.535 du 29 mars 1999, le recours en annulation qu'il a introduit contre sa démission d'office a été rejeté; que le requérant a perdu, dès lors, tout intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-neuf mars 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.